

**COMMUNE DE BESCAT
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le .../.../.....

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Organisme	Date d'envoi du courrier de consultation	Date de l'accusé de réception	Avis en date du :
Préfecture des Pyrénées Atlantiques - Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques (D.D.T.M.)	31 mars 2022	4 avril 2022	29 juin 2022
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine	25 avril 2022	27 avril 2022	Pas de réponse
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	30 juin 2022
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Atlantiques	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA)	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
SDIS 64	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
Office National des Forêts	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
Centre Régional de la Propriété Forestière - Nouvelle-Aquitaine (CRPF)	31 mars 2022	4 avril 2022	11 juillet 2022 (hors délais)
Parc National des Pyrénées (PNP)	31 mars 2022	4 avril 2022	7 juin 2022
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO)	31 mars 2022	4 avril 2022	19 mai 2022
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau	31 mars 2022	2 avril 2022	Pas de réponse
Syndicat d'assainissement	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
Syndicat d'électrification du Bas-Ossau	31 mars 2022	4 avril 2022	Pas de réponse
Commune de Rébénacq	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Commune de Buzy	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Commune d'Arudy	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Commune de Sévignacq-Meyracq	31 mars 2022	1 ^{er} avril 2022	Pas de réponse
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	31 mars 2022	4 avril 2022	13 juin 2022
Mission régionale d'autorité environnementale - Région Nouvelle-Aquitaine	31 mars 2022	4 avril 2022	30 juin 2022

REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
Parc National des Pyrénées (PNP)	Le PNP émet un avis favorable sur le projet de P.L.U.	
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO)	<p>La CCVO émet un avis favorable avec quelques observations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En tant qu'unique local commercial du village, la préservation du local de restauration (bar) présent dans le centre-bourg pourrait être envisagée, notamment via la protection des rez-de-chaussée commerciaux (utilisation de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme) 2. Actualisation du rapport de présentation (page 32) : la MSP à Arudy est terminée et la trésorerie se trouve désormais à Oloron (avec des permanences au siège de la CCVO à Arudy) 3. Les chiffres relatifs à l'analyse des disponibilités foncières mériteraient d'être actualisés pour une meilleure compréhension du calcul de modération de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF) (page 137 : surfaces disponibles estimées à 3,92 ha, qui diffèrent du total des disponibilités recensées aux pages 115 à 117) 4. Outre les indicateurs proposés dans le PLU, par ailleurs pertinents, des indicateurs plus spécifiques basés sur la consommation des ENAF et/ou l'occupation des sols permettraient à la commune d'alimenter le rapport trisannuel imposé par la loi Climat et Résilience d'août 2021 aux communes couvertes par un document d'urbanisme. Un pas de temps par tranche de trois ans (selon les disponibilités des données) à compter de la date 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La commune ne souhaite pas mettre en œuvre l'article R.151-37 du code de l'urbanisme ; à court terme, il n'est pas prévu d'arrêt de l'activité. Bloquer ces locaux dans leur vocation commerciale présente à long terme un risque de vacance du bâtiment entier que la commune ne souhaite pas prendre à l'heure actuelle. 2. Le rapport de présentation sera actualisé. 3. Les chiffres seront vérifiés et mis en cohérence. 4. Les indicateurs proposés seront ajustés. 5. Le règlement écrit sera retravaillé en lien avec les services instructeurs ; la commune souhaite donner une suite favorable aux remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pente des toitures : « la pente doit être supérieure à 80 % » sera remplacée par « la pente doit être supérieure ou égale à 80 % » ; - intégration des châssis de toit : ils seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration à la toiture ; - seuil de mise en œuvre des exceptions relatives aux toitures : la commune envisage de relever ce seuil à 25 m² au lieu de 20m² de surfaces des annexes et extensions ; - l'obligation de stationnement visiteurs sera précisée et ne concernera que les lotissements soumis à permis d'aménager prévoyant un espace commun.

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
	<p>d'approbation du PLU faciliterait également le travail des élus communaux.</p> <p>5. Concernant la partie réglementaire du P.L.U., quelques points pourraient compromettre l'instruction ou la faisabilité de certains projets. Il est donc proposé d'ajuster certaines règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles relatives à la pente des toitures - Règles relatives à l'intégration des châssis de toit à la toiture - Règles relatives au nombre de places de stationnement - Règle relative aux coefficients de biotope <p>6. Concernant le règlement graphique, 2 secteurs mériteraient une modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien en zone U de la parcelle cadastrée B1287 (déjà en zone U dans le PLU actuel) qui a fait l'objet d'un permis de construire - Identification du bâtiment localisé sur la parcelle cadastrée B203 comme susceptible de changer de destination, un projet étant en cours. 	<p>En l'état actuel, la commune ne souhaite pas faire évoluer le règlement par rapport au nombre de places de stationnement des garages.</p> <p>6. La parcelle cadastrée B1287 sera reclassée en zone urbaine U : son classement en zone naturelle correspond à une erreur matérielle.</p> <p>7. Le bâtiment localisé sur la parcelle cadastrée B203 sera identifié comme susceptible de changer de destination.</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p>	<p>La CDPENAF émet un avis favorable, sous réserve de retirer la parcelle B485, sise chemin de Herrelore, des zones urbanisables telles que prévues dans le projet de P.L.U. révisé.</p>	<p>La commune souhaite pouvoir maintenir la parcelle B485 dans la zone urbaine U.</p> <p>Il existe sur cette parcelle un projet porté par son propriétaire, natif de la commune qui souhaite pouvoir revenir s'installer à Bescat avec sa famille. La surface de la parcelle classée en zone urbaine U correspond à 1035m² pour une surface totale de 9680m².</p>
<p>Mission régionale d'autorité environnementale - Région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Pour la MRAE, le projet de développement démographique retenu est en rupture avec les évolutions récentes observées à la baisse, et se traduit par une perspective de consommation d'espaces excessive qui devrait être réduite.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le rapport de présentation sera complété en fonction des éléments disponibles. 2. Les études n'ont pas permis d'identifier d'autres zones humides que celles signalées dans le rapport de présentation. Aucune n'a été identifiée dans les zones destinées à être urbanisées.

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
	<p>Les besoins en logements et en surfaces ouvertes à l'urbanisation au sein du projet de révision du PLU apparaissent surestimés et doivent être revus.</p> <p>Le développement de l'urbanisation du hameau de Herrelore doit être réinterrogé.</p> <p>Il convient également de comptabiliser dans les besoins de logements à satisfaire la remise sur le marché des logements vacants et les constructions autorisées à changer de destination.</p> <p>La MRAe considère que les efforts de mise en œuvre de protections réglementaires des continuités écologiques et des milieux naturels à enjeux doivent être poursuivis.</p> <p>La suppression des espaces boisés classés du PLU actuel doit être évaluée, et en fonction être évitée ou réduite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Observations et remarques relatives à l'état initial de l'environnement <ol style="list-style-type: none"> 1. La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées. 2. La MRAe rappelle la nécessité de caractériser les zones humides. 3. Elle recommande de préciser la cartographie des milieux naturels d'intérêt (représentation à une échelle plus fine du réseau de haies bocagères). 4. La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse plus détaillée du paysage et du cadre de vie de la commune, afin d'identifier le patrimoine végétal à protéger, les vues et les spécificités paysagères à prendre en compte dans la définition et les orientations d'aménagement des nouveaux secteurs constructibles. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les haies sont cartographiées sur la figure 24 (page 31) du rapport de présentation. Elles n'ont pas vocation à figurer sur le plan de zonage, dans la mesure où la commune souhaite assurer leur préservation de manière globale par le biais d'une O.A.P. thématique transversale relative à la trame verte et bleue. 4. Le règlement graphique ne prévoit pas la définition de zone à urbaniser à Bescat, aussi la réalisation d'OAP sectorielle n'est pas obligatoire. La commune a souhaité néanmoins en définir à l'échelle des 2 secteurs urbains afin d'assurer la cohérence de l'urbanisation future. Ces OAP sectorielles prennent en compte la qualité du cadre de vie et les spécificités paysagères et végétales des quartiers concernés. Les OAP relatives à la trame verte et bleue les complètent. La commune ne souhaite donc pas identifier d'éléments supplémentaires par rapport à ceux déjà mentionnés. 5. La commune a connu une forte évolution démographique sur la période très récente : depuis janvier 2019, elle a recensé la mobilisation de 3 logements vacants, la construction de 7 logements neufs supplémentaires et la vente de 5 logements existants. Elle estime que ces opérations lui ont permis de gagner 25 habitants supplémentaires. Par ailleurs, plusieurs projets de constructions sont en cours aujourd'hui. Le scénario retenu ne s'inscrit donc pas en rupture avec l'évolution communale. 6. La commune a identifié 9 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle ; elle n'est propriétaire d'aucun, et elle ne dispose pas d'éléments lui permettant d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables compte tenu de la rétention foncière.

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Observations et remarques relatives au projet communal et à la prise en compte de l'environnement 5. La MRAe demande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, et à défaut de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035. 6. La MRAe demande à la collectivité de quantifier son objectif de résorption d'une partie de la vacance et d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables parmi les bâtiments agricoles pouvant changer de destination. 7. La MRAe recommande de quantifier finement le nombre de logements constructibles au sein des espaces urbains et de réévaluer les espaces ouverts à l'urbanisation en cohérence avec les besoins induits par le projet de développement communal. 8. La MRAe rappelle que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale. Elle attend en conséquence un réexamen à la baisse des besoins en foncier induit par le projet communal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu. 9. La MRAe considère qu'il est nécessaire d'exposer les critères de sélection qui ont été utilisés pour retenir les parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation ou au contraire les écarter. 10. La MRAe recommande de justifier le développement envisagé du hameau de Herrellore, en évaluant notamment les incidences en matière 	<ul style="list-style-type: none"> 7. Le rapport de présentation sera complété pour faire apparaître le nombre de logements potentiels en densification ; la commune ne dispose néanmoins pas d'éléments lui permettant d'estimer le nombre de bâtiments qui pourraient être effectivement construits dans les 10 à 15 prochaines années compte tenu de la rétention foncière. 8. Le rapport de présentation (page 137-138 et 147) évalue la consommation potentielle d'ENAF à 0.66 ha pour les 10 prochaines années, soit 46% de la consommation d'espace destinée à du logement constatée pour les 10 années précédentes : le P.L.U. de Bescat répond aux objectifs fixés par le SRADDET et la loi « Climat Résilience » adoptée en août 2021. 9. Le rapport de présentation sera complété. 10. Le renforcement du quartier Herrellore est très modéré compte tenu des surfaces prévues en extension (2900 m² pour un potentiel de 3 logements de part et d'autre de la rue, extension de l'ordre de 50ml). Les incidences en matière de mitage du territoire et de développement d'une urbanisation linéaire sont donc très limités. 11. La fin des travaux de modernisation de la station d'épuration d'Arudy sont prévus en septembre 2022, et le raccordement du réseau d'assainissement de Bescat sur la station d'épuration d'Arudy est programmé en janvier 2023. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un phasage spécifique pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs prévus. 12. Les linéaires de haies figurent sur la carte n°24 du rapport de présentation. La commune ne souhaite pas assurer leur protection de façon individuelle, aussi il n'y a pas lieu qu'elles figurent sur le plan de zonage.

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
	<p>de mitage du territoire et de développement d'une urbanisation linéaire.</p> <p>11. La MRAe recommande par ailleurs de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la réalisation effective des travaux de réhabilitation de la station d'épuration d'Arudy.</p> <p>12. La MRAe recommande de faire figurer les linéaires de haies sur le plan de zonage, et de recourir à des mesures réglementaires de protection spécifiques pour garantir leur conservation au sein de l'espace agricole.</p> <p>13. La MRAe demande que les éléments permettant de justifier la suppression des espaces boisés classés du PLU en vigueur soient apportés. Les incidences sur l'environnement de ces suppressions doivent être évaluées, et des mesures d'évitement ou de réduction doivent être envisagées en conséquence.</p> <p>14. La MRAe considère que les différentes protections réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la révision du PLU ne reflètent pas une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et ne sont pas de nature à conforter la trame verte et bleue sur le territoire. Il convient de réinterroger les protections mises en œuvre afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles sur le territoire. La justification d'une protection réglementaire adaptée est attendue.</p> <p>15. La MRAe rappelle qu'il convient de privilégier l'évitement des zones à risques et demande de revoir l'identification d'un bâtiment situé en secteur de crue comme pouvant changer de destination (hameau de Bouchet, au nord-est de la commune).</p>	<p>13. Le rapport sera complété : les éléments qui figureraient comme EBC dans le PLU avant révision correspondent à des espaces boisés en majorité communaux, gérés par l'ONF : leur protection apparaît donc comme suffisante.</p> <p>14. La commune ne souhaite pas assurer une protection réglementaire supplémentaire, considérant que le classement en zone naturelle de 225 ha (soit 32.5% du territoire communal), les prescriptions relatives aux éléments de paysage (dont cours d'eau et espaces rivulaires, zones humides, bloc rocheux) et la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la trame verte et bleue sont proportionnés aux enjeux pour une commune rurale telle que Bescat.</p> <p>15. En l'absence d'études plus précises permettant de caractériser le niveau de risque, le bâtiment situé sur la parcelle A403 et soumis à un risque d'inondation identifié par l'atlas départemental des zones inondables sera enlevé de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination. Le règlement graphique sera également corrigé.</p>

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Avis favorable avec des remarques : <ol style="list-style-type: none"> 1. Reclassement en zone agricole de la parcelle B485 2. Prévoir a minima une gestion de la lisière agricole / habitat dans l'OAP, au mieux, reclasser les parcelles B1088, B1089 et B1090 en zone agricole. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cf. réponse donnée à l'avis de la CDPENAF 2. La commune souhaite maintenir ces parcelles en zone urbaine afin d'assurer la continuité du quartier. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la trame verte et bleue prévoient une orientation relative à l'intégration des lisières des espaces bâtis dans la trame bocagère et forestière.
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques (D.D.T.M.)	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Exclure la parcelle B485 de la zone constructible 2. Préciser l'OAP « Village » afin de garantir une densité optimale en adéquation avec le PADD dans le bourg et le chemin du Moulin 3. Justifier la ventilation entre divisions parcellaires, parcelles libres et extensions aux dépens des surfaces NAF (tableau) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cf. réponse donnée à l'avis de la CDPENAF 2. En l'absence d'opérations d'aménagement d'ensemble (pour le bourg et le secteur de la rue du Moulin), la préconisation d'une densité optimale ne paraît pas pertinente. L'orientation relative au découpage parcellaire destinée à favoriser une densification raisonnée à moyen et long terme (prévue dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) sera néanmoins complétée pour indiquer le nombre de logements attendus à terme pour le secteur « rue du moulin »). 3. Le rapport de présentation sera complété par un tableau présentant la ventilation des différents types de surfaces.
Centre Régional de la Propriété Forestière – Nouvelle Aquitaine (CRPF)	Avis défavorable au vu des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. nous regrettons, le peu d'informations fournies par le-diagnostic économique. En effet, ce dernier ne précise pas le nombre d'entreprises, relevant du domaine forestier, présentes ou intervenants sur le territoire communal ainsi que la part des postes salariés. 2. il serait judicieux de préciser, dans le tableau page 40 du règlement qu'il est aussi possible, dans les zones N, de prévoir des constructions et installations nécessaires à l'activité forestière. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'existe aucune entreprise relevant du domaine forestier dans la commune et donc aucun poste salarié. L'exploitation forestière des parcelles privées est en général assurée par les propriétaires eux-mêmes, plutôt pour une production de bois de chauffage auto-consommé. 2. La commune n'a pas souhaité autoriser en zone naturelle les constructions nécessaires à l'exploitation forestière pour des raisons de desserte par des voiries de capacité insuffisante. Ces constructions sont par contre autorisées dans la

ORGANISME	REMARQUES	PROPOSITION DE REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE
	<p>3. Le risque incendie est évoqué mais peu pris en considération dans le projet de révision du PLU. Le document ne précise aucune mesure de prévention des incendies comme par exemple le suivi des débroussailllements autour des habitations, le contrôle de l'écobuage, la sensibilisation auprès de la population.</p> <p>4. Nous regrettons également l'absence d'une cartographie représentant les poteaux incendies sur le territoire.</p> <p>5. Nous souhaitons vous rappeler que la gestion forestière est très encadrée au niveau réglementaire (Code forestier et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole). La commune outrepassa la réglementation en vigueur en formulant des préconisations de gestion forestière au sein de son PLU. C'est pourquoi, nous demandons le retrait de la préconisation faite à la page 106 du rapport de présentation : «la commune souhaite préserver les paysages en limitant les possibilités de réaliser des coupes rases et en promouvant la diversification des essences ». Ces préconisations sont, qui plus est, inadaptées aux caractéristiques des boisements présents sur le secteur.</p>	<p>zone UY à vocation d'activités, desservie par une route départementale. Le règlement de la zone naturelle sera néanmoins corrigé pour autoriser les installations nécessaires à l'exploitation forestière.</p> <p>3. Le P.L.U. ne permet pas de réglementer les mesures de prévention des incendies qui sont mentionnées dans l'avis.</p> <p>4. Les poteaux incendie présents sur le territoire et leur adresse sont indiqués dans le rapport de présentation (paragraphe 3.7.1.) et figurent sur le plan du réseau d'eau potable intégré dans les annexes du P.L.U.</p> <p>5. La phrase mentionnée page 106 du rapport de présentation n'est pas une prescription mais une évolution que souhaiterait la commune pour la préservation des paysages. Rappelons que le rapport de présentation du P.L.U. n'est opposable, que seuls le sont le règlement et les O.A.P. qui n'imposent aucune obligation en matière de coupe. Les O.A.P. indiquent seulement une orientation visant à favoriser les connexions des boisements de feuillus en diversifiant les essences dans les plantations de conifères.</p>

AVIS REÇUS



Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bescat

(Pyrénées-Atlantiques)

Avis du Parc national des Pyrénées

- bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées en date du 7 juin 2022 -

Le plan local d'urbanisme de la commune de Bescat – Pyrénées-Atlantiques - a été arrêté le 11 février 2022 et reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 4 avril 2022.

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que « l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national ».

La commune se situe dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées.
Elle a adhéré à la charte du Parc national.

1. Analyse du plan local d'urbanisme

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Bescat a été analysé au regard de sa compatibilité :

- avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire définies dans la charte du Parc national des Pyrénées,
- avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

Compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire (aire d'adhésion)

L'analyse des équipes du Parc national des Pyrénées permet de dégager les éléments suivants :



Concernant l'axe stratégique n°1 : « améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire » de la charte du Parc national des Pyrénées

La commune de Bescat est un territoire riche en patrimoines bâtis et paysagers : du patrimoine lié à l'eau (*lavoirs, abreuvoirs...*) ainsi que de nombreux murs de soutènement.

- **le maintien de la qualité paysagère (*orientations 1 à 3 de la charte*) et Le développement harmonieux des villages (*orientations 4 à 6 de la charte*)**

Les objectifs de qualité paysagère sont bien traités dans le projet de plan local d'urbanisme.

Afin de préserver les caractéristiques architecturales et urbaines et préserver les paysages de la commune de Bescat, plusieurs prescriptions ont été définies :

- intégration paysagère des constructions : des prescriptions relatives à la hauteur des constructions ont été définies sur trois secteurs et l'aspect extérieur des constructions est règlementé (*madriers et rondins de bois interdit, pose de volet roulant intégré à la maçonnerie...*),
- définition d'un espace de préservation du paysage autour du château : les jardins et le parc du château de Bescat ont fait l'objet de prescriptions afin de conserver le caractère du site. Aucune construction autorisée, sauf si elles sont liées à l'usage et la mise en valeur du parc,
- utilisation de la charte architecture et paysage du pays d'art et d'histoire Pyrénées Béarnaises comme document de référence,
- préservation des caractéristiques urbaines : l'implantation des constructions est réglementée pour conserver une interface entre l'espace public et l'espace privé par du bâti ou des murets.

Le projet communal privilégie la construction dans le bourg en prenant en compte les espaces encore disponibles et la mobilisation du bâti vacant.

Deux hectares de zones urbaines ont ainsi été reclassés dans le projet de plan local d'urbanisme, en zone agricole ou naturelle. Le développement urbain a ainsi été dimensionné au plus près du village.

Des éléments paysagers et bâtis ont été préservés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'Urbanisme et identifiés sur le document graphique : lavoirs, fontaines, abreuvoirs, croix qui constituent un patrimoine bâti de qualité ainsi que les cours d'eau, zones humides et blocs rocheux pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Des orientations d'aménagement et de programmations sectorielles ont été définies dans le village et au quartier d'Herrelorre.

Des principes d'aménagement ont été définis sur les thématiques suivantes :

- le paysage, l'environnement naturel et le cadre de vie comprenant quatre orientations pour préserver les points de vues, les murs en pierre, les haies et arbres remarquables ainsi que la trame verte et bleu,
 - la qualité architecturale et urbaine comprenant deux orientations sur le bâti vacant et sur le découpage parcellaire pour favoriser une densification raisonnée.
- **le projet est également en cohérence avec l'orientation n°2 = *rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuses des différents usages.***

Un inventaire a été réalisé de chaque bâtiment situé en zone agricole et naturelle permettant de connaître la situation de chaque bâti et de déterminer les potentialités de changements de destination.

Dans le règlement, il est indiqué que le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le zonage sous réserve de ce que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est toutefois important également à ce titre de s'assurer que la mise à disposition du foncier autour des granges reste agricole quand celle-ci change d'usage.

De plus, de façon globale, l'identification de bâtiments pouvant changer de destination, permet d'encadrer les possibilités d'évolution des constructions et permet de préserver le patrimoine bâti.

Concernant l'axe stratégique n°2 : « encourager l'excellence environnementale » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le projet de plan local d'urbanisme met en place également des prescriptions visant à favoriser les énergies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre.

En zone urbaine, des mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions sont proposées afin :

- encourager l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables tout en veillant à une meilleure intégration architecturale et paysagère.
- autoriser les dispositifs d'isolation par l'extérieur.

De plus, des prescriptions relatives à la hauteur des constructions ont été définies sur trois secteurs afin de limiter l'impact réciproque des constructions nouvelles et existantes en matière d'ensoleillement.

Un coefficient de biotope a été défini par surface dans l'objectif de limiter les risques d'inondation et de lutter contre les effets du changement climatique. Il désigne la part d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature. Trois secteurs sont proposés. Il y est imposé une part minimale de surface en pleine terre. Cela permet notamment de limiter la création d'îlot de chaleur.

Concernant les déplacements doux, de nombreux chemins de randonnées sont présents sur la commune et sont reliés aux communes voisines. La voie verte, sur l'ancienne voie ferrée, qui relie Buzy à Arudy traverse le territoire communal à huit cent mètres du village.

Ces cheminements doux et cyclables, maintenus entre les zones à urbaniser et entre les villages, favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'adaptation du territoire au changement climatique est traitée au niveau du rapport de présentation. Il y est fait référence au plan climat énergie territorial du Parc national des Pyrénées réalisé en 2015.

Concernant l'axe stratégique n°3 : « développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines » de la charte du Parc national des Pyrénées

- **Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines (orientations 17 à 19 de la charte)**

Les terres agricoles ont été classées en zone A (64 % du territoire), surfaces réservées à l'agriculture.

Un zonage adapté a été mise en œuvre pour préserver l'identité paysagère des espaces agricoles et prendre en compte leurs caractéristiques propres :

- les zones agricoles des coteaux et de la « moraine », ont été classées en zone A « agricole » et représentent 44 % du territoire,

- les zones agricoles de la vallée du gave ont été classées en zone Ag, et représentent 19 % du territoire,
- une zone agricole à vocation de jardins familiaux d'un ha sur la partie basse du village a été classée en zone Aj.

En zone Ag afin de préserver les paysages ouverts de la vallée du gave, l'emprise au sol des bâtiments agricoles et la hauteur maximum des bâtiments ont été limitées.

- **Développement d'un tourisme durable, accessible à tous pour une valorisation des patrimoines (*orientations 21 à 25 de la charte*)**

Une zone NI de 1 ha a été identifiée afin de permettre des aménagements liés aux loisirs et aux activités sportives en contrebas du village à proximité de la route départementale 232 tels que des jeux pour enfants, une aire de pique-nique, parcours sportifs... Elle se situe à proximité des jardins familiaux, dans une zone arborée.

Concernant l'axe stratégique n°4 : « encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques » de la charte du Parc national des Pyrénées

L'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées abrite un patrimoine naturel remarquable. Certaines espèces sont très largement représentées dans l'aire d'adhésion, en particulier en matière de flore, d'oiseaux et de chiroptères. Les actions menées dans l'aire d'adhésion et les pratiques de gestion doivent assurer une protection à long terme du patrimoine naturel dans un souci de solidarité écologique. Il est donc important d'encourager le maintien ou la mise en œuvre de pratiques de gestion compatibles avec la préservation ou la restauration du patrimoine naturel et de ses continuités écologiques.

Le projet de plan local d'urbanisme proposé va dans ce sens. Il s'est appuyé sur le travail réalisé par le CEREMA et le Parc national des Pyrénées pour réaliser la trame verte et bleue. La commune est concernée par deux sous-trames : réservoirs et corridors écologiques de type « *boisement d'altitude inférieure* » et de type « *prairies* ».

A partir de ces sous-trames, une analyse éco paysagère a été réalisée et a permis d'affiner la sous-trame « *prairies* » en distinguant les espaces bocagers et les milieux ouverts agricoles.

Ces sous-trames présentant des enjeux importants pour la continuité écologique et les réservoirs de biodiversité, ont été classés en zone N « *naturelle* » et représentent plus de deux cent vingt-quatre hectares soit 32% de la commune de Bescat.

Pour conforter les dispositions réglementaires relatives à la préservation des espaces naturels et le classement en zone N, une orientation d'aménagement et de programmation thématique « *trame verte et bleue* » a été inscrite au projet de plan local d'urbanisme. Sept orientations ont été définies pour préserver finement chaque sous-trame.

Un emplacement réservé au profit des espaces verts et des continuités écologiques a été défini pour mettre en valeur les bords du gave d'une superficie de 4000 m².

Les enjeux liés au réseau hydrographique et abords des cours d'eau et les zones humides ont été identifiés et traités dans le projet d'aménagement et de développement durable (*axe1*) et dans l'orientation d'aménagement et de programmation « *trame verte et bleue* ». Ils ont été inscrits en zone naturelle ou agricole. Ils ont également été préservés au titre de l'article L151-23.



Concernant la gestion des eaux pluviales, les enjeux ont été pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable (axe 1).

Le projet de plan local d'urbanisme prescrit leur gestion à la parcelle par infiltration dans la mesure du possible et encourage la récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable.

Compatibilité du plan local d'urbanisme avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document transmis intègre la carte des vocations de la charte du Parc national et une analyse de la compatibilité a été réalisée. Elle n'appelle pas de commentaire.

2. Conclusions et avis

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bescat.


Laurent GRANDSIMON

Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées

Fait et adopté à Tarbes, le 7 juin 2022



Arudy, le 19 mai 2022

Le Président

à

Monsieur Jean-Louis BARBAN
Mairie de Bescat
3 rue du Bourg
64260 BESCAT

Affaire suivie par : Olivier AROIX
scot@cc-ossau.fr

Objet : Avis sur projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception du dossier de révision du PLU de Bescat et vous remercie pour votre sollicitation.

En l'état, la Communauté de Communes émet un avis favorable au projet de révision du PLU. Le projet, tel qu'arrêté par votre conseil municipal, est tout à fait vertueux d'un point de vue urbanistique, notamment en termes de consommation foncière et de prise en compte des enjeux environnementaux. Je tenais toutefois à vous faire part de quelques observations.

Dans le rapport de présentation, quelques compléments peuvent être apportés. Sur le volet commerces et services, page 31, il est mentionné que la commune ne possède aucun commerce. Or, un local de restauration (bar) est présent dans le centre-bourg, sur la parcelle cadastrée B 957. En tant qu'unique local commercial du village, sa préservation pourrait être envisagée, notamment via la protection des rez-de-chaussée commerciaux (utilisation de l'article R.151-37 du code de l'urbanisme). Au sein du même chapitre, page 32, il peut être écrit que la MSP à Arudy est terminée et que la trésorerie se trouve désormais à Oloron (avec des permanences au siège de la CCVO à Arudy).

En matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la commune a réalisé un gros effort en n'ouvrant que très peu de nouvelles surfaces à l'urbanisation. En effet, cela ne concerne que le secteur d'Herrelore (0,3 ha environ) et quelques parcelles en continuité immédiate du bourg (0,3 ha environ à proximité de l'église et à l'entrée Ouest du bourg). En revanche, plusieurs secteurs ont été « restitués » aux ENAF, notamment Chemin du Moulin, pour une surface totale d'environ 2 hectares. L'analyse des

disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines est également très détaillée. Les chiffres mériteraient tout de même d'être actualisés pour une meilleure compréhension du calcul de modération de la consommation des ENAF (page 137 : surfaces disponibles estimées à 3,92 ha, qui diffèrent du total des disponibilités recensées aux pages 115 à 117).

Le rapport de présentation présente enfin les principaux indicateurs de suivi du PLU permettant à la commune d'évaluer ses impacts dans différents domaines. La loi Climat et Résilience d'août 2021 impose aux communes couvertes par un document d'urbanisme la rédaction d'un rapport triannuel qui présente notamment le rythme d'artificialisation des sols sur leur territoire. Ainsi, outre les indicateurs proposés dans le PLU, par ailleurs pertinents, des indicateurs plus spécifiques basés sur la consommation des ENAF et/ou l'occupation des sols permettraient à la commune d'alimenter ce rapport. Un pas de temps par tranche de trois ans (selon les disponibilités des données) à compter de la date d'approbation du PLU faciliterait également le travail des élus communaux.

Concernant la partie règlementaire du PLU, quelques points pourraient compromettre l'instruction ou la faisabilité de certains projets. La règle concernant les caractéristiques des toitures (chapitres U.2.2.1.2 et A.2.2.2) impose une pente des toitures supérieure à 80%. Il serait plus pertinent, au vu des règles locales et des demandes actuelles sur le territoire, de formuler la règle de façon à autoriser les toitures dès 80% de pente. La formulation suivante pourrait être davantage adaptée : « *La pente de la toiture doit être supérieure ou égale à 80%...* » ou bien « *la pente des toitures devra être au minimum de 80 %* ». De plus, afin d'améliorer la qualité architecturale des constructions, serait-il possible de conditionner les châssis de toit à une bonne intégration à la toiture ? Enfin, toujours concernant les caractéristiques des toitures, des exceptions sont autorisées pour les extensions ou annexes inférieures ou égales à 20 m². Ce seuil de 20 m² risque toutefois de compromettre l'installation de type « carport », qui possèdent parfois des emprises au sol supérieures. De même, pour les constructions existantes possédant une pente de toiture inférieure à 80%, une exception pourrait être envisagée pour les extensions, sans limitation de surface.

La règle en matière de stationnement (chapitre U.2.4) impose deux places de stationnement pour véhicules légers pour toute nouvelle construction à destination de logement. Il pourrait être utilement précisé qu'un garage ne compte pour qu'une seule place de stationnement. De plus, le règlement impose une place de stationnement pour deux logements dans les espaces communs des lotissements. Cette règle est applicable uniquement pour les lotissements soumis à permis d'aménager avec un espace commun (le mentionner expressément).

Concernant les prescriptions règlementaires, la règle relative aux coefficients de biotope participe de la lutte contre le réchauffement climatique et d'une meilleure insertion paysagère des constructions. Toutefois, les allées gravillonnées sont considérées comme des espaces de pleine terre. Leur classement comme des espaces semi-perméables serait peut-être plus pertinent.

Enfin, concernant le règlement graphique, les documents sont lisibles et facilement compréhensibles dans leur ensemble. Il faut également souligner la qualité du travail effectué par les élus sur le recensement du bâti ancien non utilisé (granges notamment), qui contribue à la réduction de la consommation des ENAF et à la valorisation du patrimoine bâti communal. Deux secteurs mériteraient néanmoins une modification. Il conviendrait de maintenir en zone

U la parcelle cadastrée B 1287 (déjà en zone U dans le PLU actuel) qui a fait l'objet d'un permis de construire et qui est entièrement desservie par les réseaux publics. De plus, le bâtiment localisé sur la parcelle cadastrée B 203 pourrait être également identifié comme susceptible de changer de destination, un projet étant en cours sur le secteur.

Mes services et moi-même restons disponibles pour tout échange sur le sujet, notamment en vue de la réunion des personnes publiques associées post enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Jean Yves DANIEL
Chargé d'études planification
Tél : 05 59 80 88 21
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **13 JUIN 2022**

Le Président de la commission à
Monsieur Jean-Louis Barban
maire de la commune de Bescat

Objet : Notification de l'avis de la CDPENAF du 25 mai 2022

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bescat en date du 4 avril 2022.

La commission s'est réunie le 25 mai 2022 et a émis un avis favorable au projet, sous réserve de retirer la parcelle OB0485, sise lieu-dit Batdoumègue chemin de Herrelore, des zones urbanisables telles que prévues dans le projet de PLU révisé.

Le Directeur Départemental
Le Président de la commission
des Territoires et de la Mer,



Fabien MENU

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bescat (64)**

n°MRAe 2022ANA58

dossier PP-2022-12461

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Bescat
Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 avril 2022
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 5 mai 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bescat, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à vingt-cinq kilomètres au sud de Pau.

Bescat compte 250 habitants (INSEE 2018) répartis sur un territoire de 681 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui compte 18 communes et 9 675 habitants (INSEE 2018). Elle n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Par délibération en date du 31 mars 2017, la commune a engagé la révision de son PLU approuvé le 1^{er} octobre 2004. Elle envisage l'accueil de 55 habitants à horizon 2035, cet objectif se traduisant par un projet de construction d'une vingtaine de logements, et une artificialisation des sols de l'ordre de 2,8 hectares en densification du tissu urbain existant.



Figure 1: Localisation de la commune de Bescat
(source : rapport de présentation, p.11)

Bescat est une commune rurale du piémont pyrénéen, dont la localisation dans la vallée d'Ossau offre un panorama sur le pic du midi d'Ossau. Elle est incluse dans l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées.

Son territoire est marqué dans sa partie sud par la plaine du gave d'Ossau, que domine une moraine frontale sur laquelle se sont implantés le village ancien de Bescat et ses extensions. Le caractère bocager des prairies d'élevage de la moraine, entourées de haies et séparées de murs en pierres sèches, laisse place dans la partie nord de la commune à un relief plus accidenté de coteaux aux versants forestiers, mais dont les crêtes offrent des vues lointaines, notamment sur le massif pyrénéen.

Le territoire communal comprend deux sites Natura 2000, le *gave d'Ossau* et le *gave de Pau*, désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ils couvrent le vaste réseau hydrographique de la montagne et du piémont pyrénéen ; le gave d'Ossau se caractérise notamment par un réseau dense de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux présentant une très bonne qualité des eaux. Cette configuration favorise la présence d'espèces à forts enjeux de conservation, telles que le Saumon atlantique, l'Écrevisse à pattes blanches ou le Desman des Pyrénées.

La révision du PLU de la commune de Bescat, arrêté le 11 février 2022, étant susceptible d'affecter un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision du PLU.

Les différentes thématiques abordées par le diagnostic territorial sont clairement présentées et permettent au public de mesurer l'intérêt de leur prise en compte dans le cadre de la révision du PLU. La MRAe relève avec intérêt la précision des informations proposées qui, en s'appuyant sur des données récentes, permettent d'appréhender les dernières tendances à l'œuvre sur la commune. Le rapport comporte une synthèse des atouts, contraintes et enjeux du territoire, qui aurait cependant pu faire l'objet d'une hiérarchisation et d'une cartographie afin de localiser les secteurs à enjeux.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Diagnostic territorial

Bescat est une commune rurale dotée d'une mairie et d'une église qui ne possède aucun service ni aucun commerce. La commune limitrophe d'Arudy dispose quant à elle d'établissements scolaires et de santé, ainsi que de nombreux commerces de proximité facilement accessibles, selon le dossier. Le bourg d'Arudy est distant de cinq kilomètres de celui de Bescat.

Le rapport décrit un territoire marqué par l'agriculture, la surface cumulée des terres déclarées à la PAC¹ étant stable depuis les années 2000. En 2018, elles représentent 53 % de la superficie communale, dont une prédominance de prairies dotées d'un important réseau de haies qui s'étend sur près de trente kilomètres. Les exploitations agricoles sont principalement orientées sur l'élevage ovin et bovin. Les terres labourables se concentrent dans la vallée du *gave d'Ossau*, leur production étant destinée à l'alimentation du bétail en complément des surfaces herbagères. Les espaces boisés sont diversifiés (plantations de conifères, forêts de feuillus, bosquets, haies) et couvrent 40 % du territoire.

Le bourg de Bescat et ses extensions contemporaines, le long de la route d'Ossau (route départementale RD 232) et du chemin du Moulin, concentrent la plus grande partie du parc des logements. Le village s'étage sur le front de la moraine, en gradins formés de terrasses, en renvoyant depuis la rue une forme bâtie dense et continue. Deux entités complètent l'armature urbaine :

- le hameau de *Herrelore*, quartier peu dense qui correspond à un chapelet de constructions, notamment des fermes, dont certaines en activité, desservies par les chemins de Herrelore et de Lasserre ;
- un hameau situé le long de la route départementale RD 934, qui regroupe au nord-est de la commune des habitations seulement accessibles depuis le bourg de Bescat en passant par le village de la commune limitrophe de Sévignacq-Meyracq.

De très nombreux bâtiments sont par ailleurs disséminés sur le territoire communal. Il s'agit, selon le rapport, d'anciennes fermes ne regroupant souvent qu'une seule habitation et ses dépendances.

La commune de Bescat est marquée par une baisse de la population et du nombre d'emplois de plus de 5 % sur la période 2008 – 2018. Alors que l'évolution démographique était positive entre 2008 et 2013 (+0,3 % par an), la baisse de la population constatée entre 2013 et 2018 (-1,5 % par an) s'explique, selon le dossier, par le solde migratoire (-0,9 % par an sur cette même période). Le rapport analyse depuis 2008 un vieillissement de la population qui se traduit par une dégradation de l'indice de jeunesse² (de 0,70 en 2008 à 0,38 en 2018), et par une faible taille des ménages, en moyenne de deux personnes en 2018 (contre 2,29 en 2008).

Il est dénombré 160 logements en 2018 dont 124 résidences principales, 20 résidences secondaires et 15 logements vacants (soit 9,6 % du parc de logement), chiffre relativement stable depuis 2008. Il est également fait mention, entre 2010 et 2021, de la délivrance de douze permis de construire de logements par la mairie de Bescat, et de la construction de 1 227 m² de locaux non résidentiels (locaux agricoles).

1 Politique agricole commune (PAC)

2 Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Inférieur à 1, il montre que le renouvellement des générations n'est plus assuré.

2. Ressource et gestion de l'eau

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau qui appartiennent au bassin versant du *gave d'Oloron* ou à celui du *gave de Pau*. Sur le territoire de Bescat, en amont d'Oloron-Sainte-Marie d'où il reçoit le *gave d'Aspe*, le *gave d'Oloron* est dénommé « *gave d'Ossau* » ; il présente selon le dossier un bon état écologique et chimique. Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau souterraine, *les alluvions du gave d'Oloron et du Saison* et *les terrains plissés du Bassin versants des gaves*, qui présentent un bon état écologique et chimique.

L'essentiel de la ressource en eau du territoire provient du captage du *Caou de l'Aygue* situé à Louvie-Juzon. Le dossier mentionne une production d'eau potable d'un volume de 287 065 m³ en 2020, et un rendement du réseau qui atteint près de 65 %. Bien qu'il n'existe pas de captage d'eau potable à Bescat, son territoire est concerné par deux périmètres de protection de captage situés sur des communes voisines (« *Oeil du Neez* » à Rébénacq et « *la source du Lavoir* » à Ogeu-Les-Bains). Le rapport précise que la consommation moyenne par abonné est de 112 m³/an et que les évolutions induites par la révision du PLU sont compatibles avec la capacité de production en eau potable.

Bescat dispose d'un système d'assainissement collectif séparatif qui dessert les secteurs du bourg et de ses extensions le long de la route d'Ossau et du chemin du Moulin. La station d'épuration se situe sur la commune et traite les effluents de Bescat, Sévignacq-Meyracq et Sainte Colome. D'une capacité de 1 100 équivalents-habitants (EH), elle dessert une population estimée à 1 173 habitants selon le dossier. Construite en 1978, son abandon est prévu au profit de la station d'épuration d'Arudy en cours de réhabilitation.

Le reste du territoire de Bescat relève de l'assainissement autonome, soit une trentaine d'habitations isolées selon le dossier. En revanche, le rapport ne donne aucune information sur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux, ni sur la nature des installations autonomes existantes et leur conformité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées, notamment la capacité d'infiltration des sols, la localisation et l'état de fonctionnement des dispositifs en place, afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal.

Le village dispose d'un réseau pluvial enterré le long des principales rues. En dehors du bourg, les eaux sont canalisées vers des fossés ou des caniveaux en bordure de voiries. Le dossier fait état de sols peu perméables, l'évacuation des eaux de ruissellement vers les cours d'eau étant ainsi tributaire de l'entretien du réseau pluvial. Le rapport mentionne des problèmes d'évacuation dans la vallée du *gave d'Ossau*, ce secteur recevant directement les eaux du versant et du village, car il n'existe pas de bassin de stockage ou d'infiltration des eaux.

Trois poteaux incendie sont situés dans le village. Les écarts urbanisés ne bénéficient pas d'équipement de défense incendie. La couverture incendie apparaît donc aujourd'hui insuffisante. La collectivité a engagé un schéma directeur sur la défense extérieure contre l'incendie pour appréhender les besoins d'équipements, la nature et la programmation des travaux nécessaires.

3. Patrimoine naturel, paysager et bâti

Différentes mesures de protection réglementaire et d'inventaire attestent de la richesse des milieux naturels du territoire. La commune de Bescat est concernée par la présence de deux sites Natura 2000, désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore », *le gave d'Ossau*, situé à la pointe sud de la commune, et *le gave de Pau* qui couvre le ruisseau du *Neez* et les affluents du ruisseau du *Houndarnas* en limite nord-est du territoire.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) s'étendent également en partie sur le territoire communal : la ZNIEFF de type 2 du *réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* couvrant le même secteur que le site Natura 2000 du *gave d'Ossau*, et la ZNIEFF de type 1 des *tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou*.

Le rapport présente les sites Natura 2000 et les ZNIEFF localisés à proximité du territoire communal³. Il propose une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 site par site, pour conclure à l'absence d'incidences potentielles directes et indirectes du projet de révision du PLU sur ces espaces naturels.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire s'appuie sur la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, et sur les sous-trames terrestres et aquatiques identifiées par le parc national des Pyrénées.

Le rapport propose une déclinaison pertinente des continuités écologiques à l'échelle communale, dont une carte de synthèse qui permet d'identifier des trames vertes de type boisements de feuillus, espaces bocagers et milieux ouverts agricoles, et une trame bleue en lien avec les cours d'eau et zones humides.

3 Le site Natura 2000 *Massif du Moule de Jaout* désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et trois ZNIEFF de type 2 : « *Vallée d'Ossau* », « *Bois du Bager* » et « *Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais* ».

Les principaux espaces naturels de la commune sont liés à la trame bleue (*gave d'Ossau* et affluents du *gave de Pau*) mais aussi à la diversité des habitats favorisée par le caractère bocager de la moraine ainsi que par la variété et l'étendue des espaces boisés.

Des relevés naturalistes réalisés à deux périodes distinctes de l'année (avril et juillet) permettent de préciser les enjeux écologiques du territoire, mais aucune prospection spécifique aux zones humides ne semble avoir été engagée, le dossier précisant qu'aucune zone humide n'est répertoriée sur la commune par l'Institution Adour.

La MRAe rappelle la nécessité de caractériser les zones humides en application des dispositions⁴ de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Elle recommande également de préciser la cartographie des milieux naturels d'intérêt, avec notamment une représentation à une échelle plus fine du réseau de haies bocagères et des zones humides éventuellement présentes, pour permettre une bonne prise en compte des secteurs à enjeux dans le projet de révision du PLU.

L'analyse paysagère identifie le *gave d'Ossau* et la moraine comme éléments structurants identitaires du paysage. Celle-ci est néanmoins conduite à une échelle trop large qui ne permet pas de cerner les spécificités paysagères à l'échelle du bourg et des hameaux, ni d'appréhender les impacts sur le paysage des dynamiques de développement d'une urbanisation linéaire, en extension du village historique, ou le long des routes départementales RD 232 et 934.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse plus détaillée du paysage et du cadre de vie de la commune, afin d'identifier le patrimoine végétal à protéger, les vues et les spécificités paysagères à prendre en compte dans la définition et les orientations d'aménagement des nouveaux secteurs constructibles.

Le rapport mentionne l'absence sur le territoire communal d'édifice ou de site faisant l'objet d'une protection réglementaire au titre des monuments historiques ou de la politique des sites. Il fait néanmoins état d'un patrimoine local d'intérêt diversifié, qu'une étude patrimoniale engagée dans le cadre de la révision du PLU recense : château de Lavignolle, constructions ou éléments bâtis liés à l'eau (fontaines, abreuvoirs, lavoir, moulin), roches éparses provenant de la moraine.

4. Risques et nuisances

Le territoire de Bescat est concerné par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau au niveau du *gave d'Ossau*, dont la limite de la crue centennale atteint les franges de la zone urbanisée du chemin du Moulin, par le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique dans la vallée du *gave d'Ossau*, le risque d'incendie vis-à-vis des feux de forêt et les nuisances, notamment sonores, induites par la route départementale RD 934. Son classement en catégorie 3 impose la délimitation d'une bande de cent mètres de large de part et d'autre de la voie comme secteur affecté par le bruit.

Le diagnostic agricole identifie par ailleurs des risques de conflits d'usages liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles et permet de localiser aisément les bâtiments agricoles qui génèrent, dans le règlement graphique du projet communal, des périmètres d'inconstructibilité réciproques avec les zones d'habitat.

Le diagnostic mentionne enfin la présence sur la commune de deux sites Basias⁵ résultant d'un inventaire à l'échelle nationale permettant d'identifier les sites potentiellement pollués. Une carrière et une ancienne décharge sont à prendre en compte dans le projet de PLU.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

Projet démographique

Un seul scénario de développement est envisagé par la collectivité. Il est fondé sur une projection démographique de 305 habitants à horizon 2035, qui s'inscrit dans un objectif dit « volontariste » de croissance de la population de l'ordre de +1 % par an.

- 4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.
- 5 BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

La MRAe relève toutefois que les données les plus récentes disponibles de l'INSEE (2018) font état d'une population de 250 habitants, soit une perte supplémentaire de 5 habitants par rapport au niveau de population de 2017. Ces données confirment une tendance à la baisse de la démographie depuis 2013, contradictoire avec le scénario du projet de la commune.

La MRAe considère que l'observation des tendances d'évolution de la population aurait dû inciter la collectivité à réinterroger les objectifs démographiques de la révision du PLU et à étudier des scénarios de développement différenciés. La MRAe demande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, et à défaut de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035.

Besoin en logements

Afin d'évaluer le nombre de logements nécessaires à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation ne semble prendre en considération que les constructions permettant l'accueil des nouvelles populations sans évaluer les besoins nécessaires au maintien de la population déjà installée (ou point mort hypothétique⁶). Le dossier fait état d'un scénario de construction d'une vingtaine de logements d'ici 2035, à raison d'une nouvelle résidence principale par an entre 2017 et 2035, et deux nouvelles résidences secondaires sur l'ensemble de la période. Aucune justification ne permet cependant d'étayer ce scénario de production de logements.

Le rapport affirme que le projet communal se fixe des objectifs de reconquête des logements vacants et de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles⁷. Pourtant, aucun des 15 logements vacants recensés par l'INSEE sur la commune n'est mobilisé, et aucun des 21 anciens bâtiments agricoles ne semble être comptabilisé, alors que le rapport propose une analyse des différentes typologies de ces constructions, dont neuf sont identifiées comme susceptibles de changer de destination notamment à titre de résidence principale ou secondaire⁸.

La MRAe considère que réinterroger les objectifs de croissance démographique permettrait de réévaluer les besoins en logements nécessaires au maintien de la population afin de déterminer un projet de développement communal moins important et plus réaliste.

Pour affiner les projections relatives aux besoins de logements neufs, et limiter ainsi la consommation d'espaces, la MRAe demande à la collectivité de quantifier son objectif de résorption d'une partie de la vacance et d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables parmi les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport évalue un besoin de l'ordre de deux hectares pour l'accueil de 20 nouvelles constructions, en se basant sur une taille moyenne de parcelles de 1 000 m², soit une densité de 10 logements à l'hectare. La MRAe relève que l'objectif de densité retenu par la collectivité s'apparente davantage à la densité moyenne des parcelles du bourg ancien (950 m²) plutôt que celle de ses extensions périphériques (1 760 m² en moyenne par parcelle).

Le diagnostic livre une restitution très synthétique de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis sur la commune, dont le potentiel est estimé à 2,81 hectares. Les éléments fournis permettent de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses (1,52 hectares) ou en division parcellaire (1,29 hectares).

Bien que le dossier mette en avant une réduction de l'ordre de 1,3 hectares de l'étendue du zonage urbain dans le cadre de la révision du PLU⁹ par rapport au PLU en cours de validité, la MRAe relève que les surfaces constructibles sont supérieures aux besoins identifiés.

Le dossier évalue le potentiel de construction au sein des secteurs du chemin du Moulin (huit nouveaux logements) et du hameau de *Herrelore* (quatre nouveaux logements), mais il ne quantifie pas la constructibilité potentielle au sein du bourg ancien et de son extension le long de la route d'Ossau. La MRAe relève que le rapport de présentation identifie au sein de ces secteurs six parcelles non bâties en dents creuses et onze terrains pouvant faire l'objet d'une division parcellaire, soit un potentiel théorique de 17 nouvelles constructions.

La MRAe recommande de quantifier finement le nombre de logements constructibles au sein des espaces urbains et de réévaluer les espaces ouverts à l'urbanisation en cohérence avec les besoins induits par le projet de développement communal.

6 Point mort : évaluation du nombre de logements qui ont été nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période. Quatre postes sont à prendre en compte : le renouvellement du parc, la variation des résidences secondaires et des logements vacants ainsi que le desserrement des ménages.

7 Rapport de présentation, p.106.

8 Rapport de présentation, p.132.

9 Rapport de présentation, p.119. Evolution de la superficie de la zone urbaine mixte U, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat : 21,4 ha (PLU actuel) – 20,11 ha (projet de révision du PLU)

Analyse de la consommation d'espaces

Le rapport est appuyé sur une analyse des permis de construire délivrés entre 2010 et 2021 pour dresser le bilan de la consommation d'espaces entre 2012 et 2021, soit 2,3 hectares, dont 1,16 hectares pour la réalisation de 11 nouvelles habitations sur des parcelles d'une superficie moyenne d'environ 1 052 m². La consommation foncière dédiée aux autres constructions, principalement des bâtiments agricoles, s'élève quant à elle à 1,14 hectares.

La MRAe relève que le potentiel constructible offert par la révision du PLU s'élève à 2,81 hectares, dont 1,52 hectares en consommation d'espaces principalement agricoles, correspondant aux parcelles encore disponibles au sein des enveloppes urbaines, soit une consommation d'espaces de l'ordre de 0,10 hectare par an entre 2021 et 2035, analogue à celle constatée au cours de la dernière décennie.

La MRAe rappelle que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier. La MRAe attend en conséquence un réexamen à la baisse des besoins en foncier induit par le projet communal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu.

2. Prise en compte de l'environnement

Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Si les cartographies qui figurent dans le dossier¹⁰ permettent d'identifier certains espaces qui ont été écartés de toute possibilité de construction au sein du bourg, de ses extensions et du hameau de *Herrelore*, le rapport ne communique pas l'ensemble des critères pris en compte pour les élaborer. Le dossier doit être complété par une présentation claire des parcelles qui sont à écarter des secteurs de densification potentiels, tels que les espaces naturels ou d'intérêt paysager à conserver ou les terrains permettant de préserver ou valoriser une perspective visuelle et les espaces soumis à des contraintes particulières.

La MRAe considère qu'il est nécessaire d'exposer les critères de sélection qui ont été utilisés pour retenir les parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation ou au contraire les écarter. Ceci afin que le potentiel foncier mobilisable pour l'habitat, en densification des espaces urbanisés ou en renouvellement urbain, soit clairement évalué et justifié. Elle recommande notamment de compléter le dossier par la justification d'une prise en compte suffisante des sensibilités paysagères et des éléments qui participent au cadre de vie de chaque secteur de développement de la commune.

Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui identifient de manière très schématique les points de vue, arbres repères, haies et ripisylves à conserver.

La MRAe rappelle que le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. **Une protection de type espace boisé classé (EBC) ou une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) sont à privilégier pour garantir plus efficacement cette préservation lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.**

La MRAe relève par ailleurs que l'analyse des capacités de densification couvre l'ensemble du bourg et de ses extensions, mais aussi le hameau de *Herrelore* dont la vocation à se densifier n'est pas démontrée dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier le développement envisagé du hameau de Herrelore, en évaluant notamment les incidences en matière de mitage du territoire et de développement d'une urbanisation linéaire.

Incidences sur la ressource en eau

Le rapport de présentation fait état de sols peu perméables mais ne permet pas d'évaluer plus précisément la capacité d'infiltration des sols sur les différents secteurs de la commune. Concernant la prise en compte des eaux de ruissellement ou de l'assainissement des eaux usées, le projet de révision du PLU ne permet pas d'écarter tout risque de pollution des eaux, notamment dans le cadre du développement du hameau de *Herrelore*, non desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La MRAe rappelle que l'urbanisation ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. À ce titre, il convient de s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement individuel ainsi que celle des eaux de ruissellement sur la commune.

10 Rapport de présentation, p.115 à 118.

La MRAe recommande par ailleurs de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la réalisation effective des travaux de réhabilitation de la station d'épuration d'Arudy évoqués au paragraphe B – 2.

Incidences sur les milieux naturels, les continuités écologiques et le patrimoine bâti

Le projet de révision du PLU mobilise différents outils pour prendre en compte les milieux naturels identifiés dans le cadre du diagnostic. Si les continuités écologiques liées aux cours d'eau sont protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, seul un zonage naturel N générique couvre la trame boisée, la sous-trame bocagère étant classée en zone agricole A.

Au regard de l'intérêt en matière de paysage et de biodiversité soulevé par le dossier en ce qui concerne les milieux bocagers, la MRAe recommande de faire figurer les linéaires de haies sur le plan de zonage, et de recourir à des mesures réglementaires de protection spécifiques pour garantir leur conservation au sein de l'espace agricole.

Dans le cadre de la révision du PLU, la collectivité a choisi de supprimer les espaces boisés classés (EBC) figurant dans le PLU actuel, pour privilégier une préservation de ces secteurs à travers notamment une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».

La MRAe demande que les éléments permettant de justifier la suppression des espaces boisés classés du PLU en vigueur soient apportés. Les incidences sur l'environnement de ces suppressions doivent être évaluées, et des mesures d'évitement ou de réduction doivent être envisagées en conséquence.

La MRAe relève par ailleurs que les milieux naturels les plus sensibles, tels que les sites Natura 2000, ZNIEFF et continuités écologiques de la trame verte, ne disposent pas de mesures de protections spécifiques, si ce n'est l'OAP « trame verte et bleue ». Or, le règlement de la zone N autorise les extensions et annexes des constructions existantes, ces dernières pouvant être implantées jusqu'à trente mètres du bâtiment principal. Il autorise également les nouvelles constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Le dossier précise également que l'OAP « trame verte et bleue » revêt surtout une vocation pédagogique, et se limite au rappel de mesures ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité. Or, le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver.

La MRAe considère que les différentes protections réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la révision du PLU ne reflètent pas une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et ne sont pas de nature à conforter la trame verte et bleue sur le territoire. Il convient de réinterroger les protections mises en œuvre afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles sur le territoire. La justification d'une protection réglementaire adaptée est attendue.

Le règlement du PLU prévoit la mise en œuvre d'une protection ponctuelle, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, de onze éléments du petit patrimoine bâti de la commune. Ils sont listés au sein des prescriptions réglementaires et repérés sur le règlement graphique.

Prise en compte des risques

Le projet de PLU évite l'urbanisation des secteurs concernés par un risque d'inondation ou de remontée de nappe, ainsi qu'à proximité de la route départementale RD 934, classée route à grande circulation. Les risques liés au ruissellement des eaux pluviales sont également pris en compte par des dispositions réglementaires préconisant notamment l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et imposant la mise en place d'un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble.

Les insuffisances relevées en ce qui concerne les dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment en dehors du bourg, ne semblent néanmoins pas avoir été prises en compte dans l'évaluation des incidences du développement du hameau de *Herrelore* vis-à-vis du risque de feux de forêt.

La MRAe relève qu'un bâtiment en zone agricole dans le hameau de *Bouchet*, au nord-est de la commune, est repéré sur le règlement graphique comme susceptible de changer de destination alors qu'il se situe, selon l'atlas des zones inondables, au sein de la zone de crue centennale d'un affluent du Neez.

La MRAe rappelle qu'il convient de privilégier l'évitement des zones à risques et demande de revoir l'identification d'un bâtiment situé en secteur de crue comme pouvant changer de destination.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bescat dans le département des Pyrénées-Atlantiques vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035 en envisageant l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires, avec un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1 % par an.

Le projet de développement démographique retenu est en rupture avec les évolutions récentes observées à la baisse, et se traduit par une perspective de consommation d'espaces excessive qui devrait être réduite.

Les besoins en logements et en surfaces ouvertes à l'urbanisation au sein du projet de révision du PLU apparaissent surestimés et doivent être revus. Le développement de l'urbanisation du hameau de Herrelore doit être réinterrogé. Il convient également de comptabiliser dans les besoins de logements à satisfaire la remise sur le marché des logements vacants et les constructions autorisées à changer de destination.

Les enjeux environnementaux les plus sensibles sont, dans l'ensemble, bien identifiés. La MRAe considère que les efforts de mise en œuvre de protections réglementaires des continuités écologiques et des milieux naturels à enjeux doivent être poursuivis. La suppression des espaces boisés classés du PLU actuel doit être évaluée, et en fonction être évitée ou réduite.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire
Mairie
3 rue du Bourg
64260 BESCAT

Pau, le 30 juin 2022

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bescat

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de PLU de la commune de Bescat pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous constatons avec satisfaction que le projet prend en compte l'agriculture locale et prévoit une réduction des surfaces constructibles, en comparaison avec le PLU précédent. Cependant, nous émettons des remarques concernant votre projet.

Le secteur localisé autour du chemin d'Herrelore est très agricole. Le rapport de présentation du PLU y détecte des enjeux liés à la forte circulation d'engins agricoles et de bétail, et démontre la nécessité de limiter le développement urbain de ce quartier afin de le préserver d'éventuels conflits d'usage (page 28). Ainsi nous demandons le reclassement en zone agricole de la parcelle B485, dont la construction qui viendrait entamer une nouvelle parcelle agricole.

Par ailleurs, nous apprécions que les surfaces constructibles autour du chemin du Moulin soient réduites, en comparaison avec le précédent PLU. Nous souhaitons cependant attirer votre attention sur le risque de conflits qui peuvent s'y produire à l'avenir, de par la proximité de l'élevage situé parcelle B1426. Depuis l'approbation du PLU précédent, 6 nouveaux logements ont été construits ou sont en cours de construction de ce côté nord du chemin du Moulin, en supplément des 5 logements pré-existants. Il subsisterait désormais un potentiel de 7 lots. A terme il s'agirait donc de 18 logements placés le long du chemin du Moulin à proximité du bâtiment d'élevage. Outre des risques importants de conflits d'usage, ceci viendrait réduire fortement les surfaces d'exploitation et de pâture de l'élevage en question. Il serait judicieux de prévoir a minima une gestion de la lisière agricole/habitat dans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

l'Orientation d'aménagement et de programmation, et au mieux de reclasser des parcelles en zone agricole (B1088, B1089, B1090).

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

04
↳ Dossier révision



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Isabelle Boizier/ Jean-Yves Daniel
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 86 20
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 29 JUIN 2022

Le Préfet à
Monsieur Jean-Louis BARBAN
Maire de la commune de Bescat

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté - commune de Bescat

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal du 11 février 2022.

Les services de l'État associés ont été amenés à émettre diverses observations qui sont reprises dans l'avis de l'État joint.

Le projet de PLU propose un développement urbain centré sur les trois secteurs constitutifs de l'armature communale (Bourg, Chemin du Moulin et Quartier Herrellore).

Il répond aux orientations des politiques publiques en matière de gestion économe d'espaces et constitue un progrès notable par rapport aux zones constructibles inscrites dans le document d'urbanisme en vigueur.

La projection démographique envisagée couplée avec un objectif de production de logements semble néanmoins optimiste au vu de la tendance des dernières années. Les besoins estimés dans le dossier en termes de logements nouveaux restent toutefois cohérents avec les données issues de « Sitadel » sur les dix dernières années, à savoir 1 logement nouveau par an.

L'OAP « Herrellore » devra être particulièrement prescriptive afin de garantir une homogénéité dans la typologie de l'habitat montagnard de qualité, à l'instar des habitations existantes dans ce groupe d'habitations. Il est par ailleurs demandé de revoir le périmètre urbanisable de ce secteur afin d'en exclure la parcelle en culture n° OB 485.

L'OAP « Village » devra enfin être précisé afin de garantir une densité optimale en adéquation avec le projet d'aménagement et de développement durables dans le bourg et chemin du Moulin.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le projet de PLU devra en outre justifier la ventilation entre divisions parcellaires, parcelles libres et extensions aux dépens des espaces NAF. Un tableau des surfaces destinées à l'urbanisation et faisant apparaître cette distinction sera utilement joint au rapport de présentation.

Vous trouverez l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État joint au présent courrier. Je vous invite à compléter le dossier de PLU qui devra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique et avant son approbation par le conseil municipal.

Les réponses au présent avis seront apportées par la collectivité dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Copie à madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

Avis de l'État

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

arrêté le 11 février 2022

Commune de Bescat

Document opposable : Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 1^{er} octobre 2004

Date de prescription de la révision du PLU : 31 mars 2017

Débat sur les orientations générales du PADD en date du 22 décembre 2020

Réunions PPA : 29 octobre 2020, 8 septembre 2021

Arrêt en conseil municipal en date du 11 février 2022

Avis de la CDPENAF : 25 mai 2022

Avis de l'autorité environnementale : en cours

Date limite de notification de l'avis de l'État : 4 juillet 2022

1 - Éléments de contexte

La révision du plan local d'urbanisme de Bescat a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017.

La commune de Bescat est membre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle est comprise dans l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées et se situe à l'entrée de la vallée, à proximité d'Arudy, pôle économique du Nord de la Vallée d'Ossau où l'on trouve la plupart des services et commerces de proximité.

Les forêts couvrent une surface importante de la commune, avec 270 ha, soit près de 40% du territoire, les forêts fermées de feuillus représentant la majorité des peuplements. Il convient d'y ajouter une soixantaine d'hectares de haies et de landes.

Les surfaces agricoles déclarées au registre parcellaire graphique en 2018 atteignaient 362 ha, soit 53% de la surface communale. La surface agricole utile des exploitations atteignait 406 ha en 2020 ; celles-ci se consacrent majoritairement à l'élevage ovin et/ou bovin. L'assolement est caractéristique d'une activité d'élevage en zone de piémont, les surfaces cultivées étant occupées principalement par des prairies qui représentent 75% de l'assolement.

Les zones urbaines couvrent 21 ha : Bourg (village ancien) et route d'Ossau, Chemin du Moulin, Quartier Herrelore (Nord du Bourg) et zone à vocation principale d'activités artisanales et industrielles correspondant à l'emprise de l'entreprise Cambilhou.

D'une manière générale, l'évolution démographique est tributaire du solde migratoire, le solde naturel étant généralement négatif. La majorité des actifs de Bescat travaille à l'extérieur de la commune. La commune devient de plus en plus résidentielle.

Le territoire de Bescat est couvert par les documents de cadrage supérieurs suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- le schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 1^{er} février 2021 et applicable sur la période 2020-2026 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) et la Charte du Parc National des Pyrénées ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour Garonne 2022 – 2027.

Il convient de noter que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau n'a pas lancé de démarche PLH et que le projet de ScoT en est à son démarrage.

Au titre du zonage dit " A/B/C " qui caractérise la tension du marché immobilier local, révisé par arrêté du 1er août 2014, la commune est classée en zone C (zone détendue).

La commune est par ailleurs soumise à l'application de la Loi Montagne.

2 - Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

2.1 - Les choix d'aménagement retenus

La révision du PLU vise à prendre en compte l'évolution de son territoire et les dispositions législatives entrées en vigueur depuis son approbation en 2004. Dans ce contexte, le projet d'aménagement retenu est fondé sur les grands axes suivants :

- Axe 1 : Préserver les richesses naturelles de la commune ;
- Axe 2 : Organiser et maîtriser le développement du village.

La commune souhaite ainsi préserver et valoriser ses espaces naturels et maîtriser la consommation de l'espace, tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants afin d'assurer un renouvellement de la population.

Le projet de PLU est établi sur une période de 15 ans (2021 - 2035). La commune se fixe un objectif de 305 habitants à l'horizon 2035 (contre 255 en 2017) soit l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants. Cet objectif induit un besoin de 16 logements supplémentaires dont 14 résidences principales et 2 résidences secondaires.

La commune privilégie le développement du bourg, du quartier situé le long du chemin du Moulin dans la plaine du Gave d'Ossau et du quartier constitué au-dessus du village traditionnel de Bescat « Herrelore », groupe d'habitations traditionnelles situé à environ 600 mètres au nord du village.

Le projet communal¹ fixe par ailleurs des objectifs de reconquête de logements vacants et de changements de destination d'anciens bâtiments agricoles. L'OAP « village » cible 3 logements actuellement vacants.

En matière de changement de destination, le projet de PLU recense et catégorise dans son diagnostic 45 constructions susceptibles de faire l'objet de changement de destination². Le projet³ en retient 21 sur le territoire communal dont 5 pour accueillir des activités économiques.

2.2 - La gestion économe de l'espace

Les objectifs de modération de consommation d'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables⁴ (PADD) répond aux objectifs de modération de la consommation d'espace par les dispositions suivantes :

- les objectifs de surfaces urbanisées sont inférieurs aux surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le PLU avant sa révision ;
- le rythme d'artificialisation est appelé à diminuer pour passer de 0.13 ha/an (période 2008-2019) à 0.11 ha/an (période 2021-2035).

En termes de comparaison avec la consommation des 10 dernières années, il est pris comme période de référence celle, plus récente, de 2012 à 2021. La consommation foncière passée est ainsi estimée à 2,65 hectares :

1 Rapport de présentation_page 106
2 Rapport de présentation_page 46
3 Rapport de présentation_page 132
4 PADD_page 6

- 1.16 ha pour la construction de 11 logements, soit une consommation de l'ordre de 1052 m²/logement ;

- 1.14 ha pour les autres constructions (essentiellement des bâtiments agricoles) ;

- 0.35 ha pour les 3 lots à bâtir résiduels des parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire en 2017 (chemin du moulin).

En termes de projection, les surfaces actuellement disponibles pour la construction sont estimées⁵ dans l'actuel projet de révision du PLU à 3.92 ha pour 15 ans, dont 0.99 ha correspondant à des espaces « que l'on peut considérer agricoles, naturels ou forestiers (ENAF) ». Ramenée aux 10 prochaines années, la consommation potentielle serait de 2.6 hectares, dont 0.66 ha consommant des espaces NAF. « La consommation d'espace du PLU révisé peut donc être estimée à 46% de celle constatée sur les 10 dernières années ».

On constate cependant quelques disparités dans les chiffres selon leur place dans le rapport de présentation. Il conviendra, pour une bonne lisibilité du document, d'harmoniser l'ensemble de ces données chiffrées.

Le potentiel constructible en dents creuses et par division parcellaire

Le potentiel total mobilisable en densification (parcelles non bâties et divisions parcellaires) est estimé⁶ dans le projet à 2.81 ha.

Le projet de PLU devra préciser la ventilation entre divisions parcellaires, dents creuses ou parcelles non bâties et extensions aux dépens des espaces NAF. Il conviendra par ailleurs de préciser la situation des droits acquis depuis 2019.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

2 secteurs font l'objet d'OAP sectorielles :

- le « Village », incluant, même si elle n'est pas située dans le village, la zone urbaine du Chemin du moulin ;

Les différents secteurs ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une opération d'ensemble.

Il conviendra cependant de préciser la rédaction de cette OAP sectorielle et plus particulièrement sur les possibilités de densifications futures afin de garantir une densité optimale en adéquation avec le PADD.

- le « quartier d'Herrelore », situé à environ 600 mètres au nord du village.

Cette dernière devra être particulièrement prescriptive afin de garantir une homogénéité dans la typologie de l'habitat montagnard de qualité, à l'instar des constructions existantes dans ce groupe d'habitations.

Le projet de PLU tend à resserrer les possibilités d'extensions des espaces urbanisés à l'exception toutefois du quartier Herrelore qui s'étend sur 0.74 ha. Le périmètre urbanisable de ce secteur devra être revu afin d'en exclure la parcelle OB 485 en culture au Nord-est du hameau.

Par comparaison avec le PLU en vigueur, le présent projet restitue 3.82 ha aux espaces NAF.

⁵ Rapport de présentation_page 137

⁶ Rapport de présentation _ pages 114 à 119

2.3 - Le logement

La production de logements

La commune se fixe un objectif de croissance démographique volontariste de 1 % par an en moyenne à compter de 2017. Cette projection démographique est optimiste au vu de la tendance des dernières années. Néanmoins, les besoins estimés dans le dossier en termes de logements nouveaux restent en adéquation avec les données issues de Sitadel sur les dix dernières années (1 logement nouveau par an).

Le PADD affiche un besoin en construction neuve de 14 résidences principales sur la période 2021-2035 (soit un logement neuf par an en moyenne), et de 2 résidences secondaires ou locations saisonnières.

Une cartographie⁷ permet de décompter une prévision de 15 logements neufs dans l'OAP « Village » à court terme et de 3 logements neufs au maximum dans l'OAP « Herrellore ».

Le PLU affiche par ailleurs un potentiel de 15 bâtiments, desservis par les réseaux et la voirie, susceptibles de changer de destination sans préjudice sur l'activité agricole.

La mixité sociale

Le projet relève un enjeu de diversification des logements, face à un constat de manque de petites typologies et de locatifs, plus adaptés au profil des personnes âgées (dont le nombre est en augmentation) et des jeunes.

Or, le projet de PLU favorise la construction de maisons individuelles. Il pérennise la large prédominance de grands logements (plus de 71 % de 4 pièces et plus, source Filocom 2017). Aucune mesure n'est envisagée pour favoriser cette diversification.

L'accueil et l'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'a recensé aucun public sur le territoire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau. Aucune action n'est de ce fait programmée sur l'intercommunalité.

Il convient de noter que le PLU est dimensionné pour la période 2021 - 2035, soient 14 années. Conformément aux récentes dispositions du code de l'urbanisme, une évaluation devra être réalisée au bout de 6 ans. Elle permettra donc de ré-interroger les orientations du projet de PLU à mi-parcours. Il serait intéressant de compléter les indicateurs par un indicateur sur la taille des ménages, en rapport avec l'enjeu identifié du besoin de petites typologies de logements.

2.4 - Les équipements publics et les zones d'activités

En matière d'activité

La zone UY (entreprise de bâtiment Cambilhou) couvre 1.13 ha. Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de son emprise⁸ en raison de son emplacement au cœur de l'espace agricole de la vallée du Gave et d'une capacité des réseaux insuffisante. Par comparaison avec le PLU en vigueur, cette emprise a été réduite de 0,7 ha.

⁷ Document relatif aux OAP_ pages 11 à 15

⁸ Rapport de présentation_ page 118

Le règlement y autorise les constructions et installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ; activités préférentiellement positionnées en zone A ou N. Il conviendrait que cette possibilité soit supprimée dans le règlement de la zone UY pour limiter le risque de conflits d'usage.

En matière de commerce et services

Le règlement autorise dans les zones urbaines, considérées dans le projet comme «mixtes», les habitations mais aussi les commerces, services et activités compatibles avec l'habitat.

En matière de loisirs

Un secteur NI est dédié aux « loisirs et activités sportives ».

La commune envisage de pouvoir y installer des équipements et installations liés à l'aménagement et au fonctionnement des aires de jeux et de sports, à l'accueil du public, ou visant à assurer la protection du milieu naturel, la mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone⁹.

Les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

En zones agricole A et naturelle N, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme) sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il conviendra de compléter le dossier sur la nature de ces locaux et installations afin de préciser ce qui est admissible en zone A et N du PLU.

Le zonage arrêté ne fait apparaître aucun secteur destiné à des projets d'équipements photovoltaïques.

Jardins familiaux

La commune a en outre délimité¹⁰ un secteur Aj à vocation de jardins familiaux d'une surface de 1,02 ha, sur la parcelle communale ZA 0072. L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m² par jardin¹¹. Il conviendra toutefois d'indiquer une emprise au sol maximale portant sur l'ensemble du secteur Aj.

Le règlement de ce secteur Aj devra être réécrit pour encadrer les potentielles occupations du sol et limiter l'usage des terrains à l'activité de « jardins familiaux ».

9 Rapport de présentation_ page 130

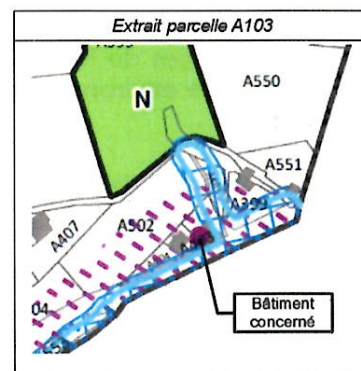
10 Rapport de présentation_ page118

11 Rapport de présentation_ page128

2.5 - La prise en compte des risques

La commune est couverte par l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques : la partie sud de la commune est concernée par les débordements du gave. La limite de la crue centennale atteint la zone urbanisée du chemin du Moulin. Il s'agit essentiellement de parcelles déjà urbanisées.

Le plan de zonage du projet de PLU identifie 21 bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination. Un de ces bâtiments (parcelle A103) est situé dans la zone de la crue centennale du cours d'eau affluent du Neez. Le changement de destination sur ce bâtiment ne devra pas augmenter la vulnérabilité par rapport au risque inondation (exemple : hangar en habitation).



2.6 - Prise en compte de l'activité agricole

Le projet de PLU préserve les espaces fondamentaux pour le secteur agricole en favorisant l'urbanisation interstitielle et en continuité de l'espace urbanisé.

Des précisions devront toutefois être apportées sur les changements de destination notamment sur leur compatibilité avec la vocation des espaces naturels ou agricoles et leur typologie. 7 changements de destination situés à proximité de bâtiments d'élevage devront être analysés et justifiés quant à leur maintien.

2.7 - La préservation de l'environnement

La commune affiche dans le projet sa volonté de préserver et valoriser son patrimoine naturel, volonté qui se traduit par la définition des OAP Trames Vertes et Bleues. Les enjeux liés au milieu naturel (Natura 2000, Trames Vertes et Bleues, ZNIEFF, zones humides...) sont complets et présentés de façon satisfaisante sous format cartographique.

Analyse des incidences du PLU sur les milieux naturels

Un recul de 6 m est imposé le long des cours d'eau sur le document graphique, le résumé non technique indiquant une bande de 10 m identifiée en tant qu'« élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » ; cette distance est à harmoniser par souci de cohérence. Il est dommage que des boisements de feuillus au Nord de la commune (secteur du bois d'Escou) ne bénéficient pas d'un classement EBC, l'OAP spécifique à la TVB donnant néanmoins des orientations permettant d'assurer leur préservation.

Globalement la fonctionnalité écologique a été bien prise en compte dans le projet d'urbanisme : les zones Natura 2000, les réservoirs et corridors écologiques sont protégés par un classement en A ou N et par la définition d'OAP adaptées.

Analyse de la prise en compte des questions Energie-climat

Les données « énergie-climat » figurant dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Parc national des Pyrénées sont intégrées dans le PLU et permettent d'avoir une vision des enjeux du territoire sur ces thématiques. Les principaux secteurs contributeurs aux émissions de gaz à effet de serre sont dans l'ordre décroissant : le secteur résidentiel puis celui des transports.

Le patrimoine naturel de la commune est un atout pour compenser les émissions de GES résiduelles, les boisements constituant des puits de carbone naturels importants.

Plusieurs pièces du PLU mentionnent la nécessité d'intégrer systématiquement les notions de performance environnementale et énergétique dans le bâti existant et dans les constructions futures.

L'isolation des habitations et la production d'énergies renouvelables sont encouragées pour le secteur de l'habitat.

Le PLU permet ainsi l'isolation extérieure des bâtiments et la pose de panneaux photovoltaïques, les règles constructives restant néanmoins contraignantes d'une part pour l'isolation extérieure et l'installation de production d'énergies renouvelables issues de la géothermie et de l'aérothermie.

En outre, afin de réduire les émissions de GES liées aux transports une réflexion serait également à engager sur l'aménagement d'une aire de co-voiturage, d'une liaison douce Bescat – Arudy et le développement des transports en commun

2.8 - La salubrité publique

L'assainissement collectif

Les travaux de raccordement à la station d'Arudy sont en cours d'exécution depuis le 8/11/2021 avec une mise en service prévue le 30/09/2022 et une mise en eau le 30/01/2023. A l'échelle de la mise en œuvre du PLU révisé, ce délai est sans impact.

L'assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif concerne les habitations isolées de Bescat, dont le nombre est estimé à une trentaine. En dehors des secteurs desservis, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il n'a pas été réalisé de carte permettant d'appréhender la capacité d'épuration des sols en relation avec l'assainissement non collectif. Néanmoins, le règlement prévoit la possibilité pour le SPANC de demander une analyse de sol à la parcelle lors de l'examen du système épuratoire proposé par le futur acquéreur.

Eaux pluviales

La commune ne dispose pas de schéma directeur portant sur la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Figurent cependant dans le règlement des mesures d'ordre général avec encouragement des bonnes pratiques (infiltration, rétention à la parcelle). L'infiltration des EP est privilégiée dans le terrain support du projet, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol (capacité d'infiltration insuffisante), à la présence d'une nappe ou à la configuration parcellaire.

3 - Conclusion

Le projet de PLU propose un développement urbain centré sur les trois secteurs constitutifs de l'armature communale (Bourg, Chemin du Moulin et Quartier Herrelore). En matière de modération de la consommation de l'espace, le projet est en adéquation avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La projection démographique envisagée couplée avec un objectif de production de logements semble néanmoins optimiste au vu de la tendance des dernières années. Cependant, les besoins estimés dans le dossier en termes de logements nouveaux restent cohérents avec les données Sitadel des dix dernières années, à savoir 1 logement nouveau par an.

L'OAP « Herrelore » devra être particulièrement prescriptive afin de garantir une homogénéité dans la typologie de l'habitat montagnard de qualité, à l'instar des habitations existantes dans ce groupe d'habitations. Le périmètre urbanisable de ce secteur devra être redéfini afin d'en exclure la parcelle en culture n° OB 485.

L'OAP « Village » devra être précisé afin de garantir une densité optimale en adéquation avec le PADD dans le bourg et chemin du Moulin.

Le projet de PLU devra en outre justifier la ventilation entre divisions parcellaires, parcelles libres et extensions aux dépens des espaces NAF. Un tableau des surfaces destinées à l'urbanisation et faisant apparaître cette distinction sera utilement joint au rapport de présentation.

Le PLU est établi pour la période 2021-2035, par conséquent sur 14 années. Le bilan sur l'artificialisation des sols à 3 ans que la collectivité est tenue de réaliser (art. L. 2231-1 CGCT) et l'évaluation du PLU à 6 ans permettra à la collectivité de valider voire de réajuster les orientations à mi-parcours.

Enfin, il serait souhaitable, dans un but de sécurisation juridique et de clarté de la démonstration, de réaliser la mise en cohérence des périodes de référence et données entre les divers documents et à tout le moins d'homogénéiser les données chiffrées en les harmonisant et les documentant.

Sous réserve de la prise en compte des remarques émises dans le présent document, j'émetts un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Bescat.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

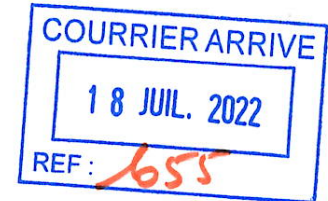
V4

↳ Transmise à G. Rigas

Bordeaux, le 11 juillet 2022

N/RÉF : RL/LOD/LP 07/2022
OBJET: RÉVISION PLU BESCAT

Monsieur le Maire
Mairie de Bescat
3 RUE DU BOURG
64260 BESCAT



001171

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier d'avril 2022, concernant le projet de révision du PLU de la commune de Bescat, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Le diagnostic sylvicole est relativement bien détaillé. Nous notons la présence d'une carte page 31 du rapport de présentation apportant des précisions sur les surfaces, les types d'essences et de peuplements.

Nous relevons de manière positive la **volonté de préserver le foncier forestier** de l'urbanisation. En effet, l'un des objectifs du PADD (page 5) est de : « localiser les zones d'extension de l'urbanisation en stricte continuité des secteurs déjà urbanisés » Nous notons également, le choix d'opérer sur la période du PLU, une **maitrise de la consommation de l'espace**.

En revanche, **nous regrettons, le peu d'informations fournies par le diagnostic économique**. En effet, ce dernier ne précise pas le nombre d'entreprises, relevant du domaine forestier, présentes ou intervenants sur le territoire communal ainsi que la part des postes salariés.

L'ensemble des forêts est bien classé en zone naturelle mais il serait judicieux de préciser, dans le tableau page 40 du règlement **qu'il est aussi possible, dans les zones N, de prévoir des constructions et installations nécessaires à l'activité forestière**. Afin de permettre la bonne continuité de l'exploitation forestière, comme indiqué à la page 129 du rapport de présentation, **il est important de ne pas interdire toutes les constructions et installations nécessaires à cette activité**.

Le risque incendie est évoqué mais peu pris en considération dans le projet de révision du PLU. A la page 96 du rapport de présentation il est précisé : « Bescat est identifiée comme présentant un risque vis-à-vis des feux de forêts ». **Le document ne précise aucune mesure de prévention des incendies** comme par exemple le suivi des débroussailllements autour des habitations, le contrôle de l'écobuage, la sensibilisation auprès de la population. Nous regrettons également l'absence d'une cartographie représentant les poteaux incendies sur le territoire.

Enfin, nous souhaitons vous rappeler que la gestion forestière est très encadrée au niveau réglementaire (Code forestier et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole). **La commune outrepassa la réglementation en vigueur en formulant des préconisations de gestion forestière au sein de son PLU**. C'est pourquoi, nous demandons le retrait de la préconisation faite à la page 106 du rapport de présentation : « la commune souhaite préserver les paysages en limitant les possibilités de réaliser des coupes rases et en promouvant la diversification des essences ». Ces préconisations sont, qui plus est, inadaptées aux caractéristiques des boisements présents sur le secteur.

Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons - CS 41255 - 33075 BORDEAUX Cedex
Tél : +33 (0)5 56 01 54 70 - Fax : +33 (0)5 56 51 28 08
E-mail : nouvelle-aquitaine@cnpf.fr - <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/>
SIRET : 180 092 355 00064 - APE : 8413Z

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis défavorable.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur



Roland de LARY